

401. Other elements regarding trade in textiles and apparel goods are also found in the general provisions of the Agreement, such as those on tariff elimination, and technical standards.

Under chapter four, most textiles and apparel must be produced (cut and sewn) in a NAFTA country from yarn made in a NAFTA country in order to qualify for preferential tariffs. In the case of cotton and man-made fibre spun yarn, the fibre must originate in the NAFTA area.

Products made from certain fabrics, yarns or fibres identified as being in short supply are subject to a single transformation rule. These products include silk, linen, fine wale cotton corduroy, cotton velveteen, Harris tweed and a range of shirting fabrics. A review clause has been included in NAFTA whereby additional short supply items can be added in the future by mutual consent.

The NAFTA's rules of origin include a special *de minimis* rule for textile and apparel goods. This rule allows that the combined weight of non-originating fibres and yarns used in the production of the principal component of the textile or apparel good can reach up to 7 percent of the weight of that component without losing its preferential tariff status. This is a new feature in the NAFTA which did not exist under the FTA.

Appendix 6 expands and makes permanent the Tariff Preference Levels (TPLs) established in the FTA, whereby certain textile goods and materials not meeting the rules of origin may still benefit from tariff preferences.

The TPL for non-wool apparel exports to the United States will be more than doubled, from 42 million square meters equivalent (SMEs) in the FTA, to 80 million SME plus a 2 percent annual growth rate for at least the first five years under NAFTA. The TPL for wool apparel will have increased by 6 percent over five years (from 5.1 million SME under the FTA to 5.3 million SME by 1999 under NAFTA). The non-wool fabric TPL is extended indefinitely. It is nearly tripled in size, from 25 million SME in the FTA to 65 million SME, and will increase by 2 percent per year for the first five years. A new TPL was established for the export of yarns that are affected by the new rules of origin; its level is 10.7 million kilograms, nearly four times the size of Canada's exports to the USA in 1991. The yarn TPL will increase annually by 2 percent for the first five years. NAFTA also establishes TPLs for trade with Mexico and new TPLs on fabrics and on yarns imported from the United States.

Section 4 provides for the imposition of bilateral safeguard action during the transition period only if a NAFTA-originating good is being imported in such increased quantities and under such conditions as to cause serious damage, or actual threat thereof, to a domestic industry. This action can take two forms, suspending further duty reduction or increasing the rate of duty to the MFN applied rate. This action can be taken only once during the transition period

s'appliquant aux produits de l'annexe 401. D'autres éléments qui ont trait au commerce des produits textiles et des vêtements figurent également dans les dispositions de l'Accord, par exemple ceux qui concernent l'élimination des droits de douane et les normes techniques.

En vertu des dispositions du chapitre 4, la plupart des produits textiles et des vêtements doivent, pour bénéficier des tarifs préférentiels, être produits (coupés et cousus) dans un pays ALENA à partir de fil fabriqué dans un pays ALENA. Dans le cas du fil de coton et des fibres synthétiques, la fibre doit être originaire de la zone de l'ALENA.

Les produits faits de certains tissus, fils ou fibres et dont l'offre est considérée comme limitée sont soumis à une règle de transformation unique. Ces produits sont la soie, le lin, le velours côtelé à colonnes étroites, la veloutine, le Harris tweed et divers tissus pour chemiserie. Une clause de révision a été incluse dans l'ALENA prévoyant la possibilité d'ajouter, avec l'accord des parties, d'autres produits dont l'offre est limitée.

Les règles de l'ALENA contiennent une règle *de minimis* spéciale pour les produits textiles et les vêtements. Suivant cette règle, le poids total des fibres et fils non originaires entrant dans la fabrication du principal élément du produit textile ou du vêtement peut atteindre 7 p. cent du poids de cet élément sans que ce dernier ne perde son traitement préférentiel. Cette règle est nouvelle dans l'ALENA; elle ne se trouvait pas dans l'ALE.

L'annexe 6 étend et rend permanente l'application des niveaux de préférences tarifaires (NPT) définis dans l'ALE, de telle sorte que certains produits textiles ne répondant pas aux règles d'origine puissent néanmoins bénéficier du traitement préférentiel.

Le NPT pour les exportations vers les États-Unis de vêtements autres que de laine sera plus que doublé, de 42 millions d'équivalents-mètres carrés (EMC) qu'il était dans l'ALE, à 80 millions de EMC plus un taux de croissance annuel de 2 p. cent pour au moins les cinq premières années de l'ALENA. Le NPT pour les vêtements de laine aura augmenté de 6 p. cent sur cinq ans (de 5,1 millions de EMC, dans l'ALE, à 5,3 millions de EMC, d'ici 1999, dans l'ALENA). Le NPT des tissus autres que de laine est maintenu indéfiniment. Il est presque triplé, de 25 millions de EMC dans l'ALE à 65 millions de EMC, et il augmentera de 2 p. cent par an les cinq premières années. Un nouveau NPT a été établi pour les fils visés par les nouvelles règles d'origine; il sera de 10,7 millions de kilogrammes, c'est-à-dire près de quatre fois le volume des exportations canadiennes vers les États-Unis en 1991. Le NPT pour le fil va augmenter de 2 p. cent par an les cinq premières années. L'ALENA définit également des NPT pour les échanges commerciaux avec le Mexique ainsi que de nouveaux NPT pour les tissus et les fils importés des États-Unis.

La section 4 prévoit l'imposition de mesures de sauvegarde bilatérales, pendant la période de transition seulement, dans le cas où un produit originaire d'un pays ALENA est importé en quantités tellement accrues et à des conditions telles que les importations du produit causent un préjudice grave ou constituent une menace de préjudice grave à une branche de production nationale. Ces mesures peuvent prendre deux formes : la suspension de toute réduction ultérieure